Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 23 OCT. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT-MAURICE

A - Synthèse générale de l'avis :

S'agissant de la qualité du **rapport environnemental** :

- Les informations relatives aux enjeux de protection des milieux naturels et de la biodiversité, à la consommation d'espaces, ainsi qu'aux enjeux de développement durable sont complètes et d'une grande précision. L'évaluation environnementale traduit un effort avéré de transparence et de sincérité.
- Les orientations préconisées pour le projet communal sont cohérentes avec les enjeux environnementaux mis en évidence suite à l'évaluation environnementale, et le projet de PLU engage une bonne démarche en vue d'un développement urbain maîtrisé, qui concilie les enjeux de préservation de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement et la qualité de l'**évaluation environnementale** réalisée sont globalement satisfaisantes, les observations détaillées portant sur le rapport environnemental du projet de PLU figurent ci-dessous.

Les principales incidences du plan sur l'environnement concernent les zones d'extension urbaine, prévues au projet de PLU. Le rapport environnemental précise la nature de celles-ci, et proposent des modalités de réduction des impacts. En ce qui concerne la zone d'activité, réservée pour l'extension future d'une entreprise existante, le maître d'ouvrage devra assurer lors de la réalisation du projet la prise en compte des enjeux environnementaux révélés par l'évaluation environnementale du projet de PLU, et appliquer les mesures nécessaires pour minimiser et compenser les impacts dans le cadre de ses travaux.

./...

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Saint-Maurice est une commune qui comptait 381 habitants en 2008, située dans le département du Bas-Rhin. Le conseil municipal a arrêté le projet de révision de son plan d'occupation des sols, afin de le transformer en plan local d'urbanisme (PLU) le 28 juin 2013. La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 23 juillet 2013.

Le conseil municipal de Saint-Maurice est l'autorité compétente pour approuver le PLU.
Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce projet de PLU.

Une partie du territoire de la commune de Saint-Maurice est concernée par le site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'une évaluation environnementale. **Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.**

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2.Analyse du rapport environnementale

Le rapport de présentation comporte une analyse environnementale qui décrit notamment :

- l'état initial de l'environnement ;
- l'identification des enjeux environnementaux ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter/réduire les conséquences dommageables sur l'environnement.

Chacun des points du contenu du rapport de présentation est examiné ci-après sur le fond par l'autorité environnementale.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le rapport environnemental effectue un inventaire exhaustif des documents de planification de niveau supérieur, qu'ils soient approuvés ou en cours d'élaboration. Dans chaque cas, le rapport précise les conséquences pour le projet de PLU, selon les dispositions réglementaires.

Le rapport de présentation fournit en outre une justification du projet de PLU, en regard des orientations fixées dans ces documents de planification, afin d'expliquer comment a été assurée leur prise en compte par le projet de la commune.

./...

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

L'état initial est complet, les informations qu'il présente sont bien détaillées et proportionnées à un projet d'urbanisme de cette nature. Il convient de relever la qualité et l'exhaustivité des informations produites dans le dossier, et l'effort de transparence auquel aboutit l'évaluation environnementale

D'après le dossier qui lui est soumis, les enjeux environnementaux du projet de PLU concernent principalement :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier des zones humides, de la zone Natura 2000, ainsi que des corridors écologiques ;
- la maîtrise de la consommation d'espace, qui constitue un enjeu pour l'ensemble de la région ;
- la prévention des risques naturels.

- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Les informations relatives aux enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont bien décrites. Outre les sites Natura 2000, la commune compte ainsi des ensembles naturels d'intérêt identifiés dans les inventaires, tandis que les investigations complémentaires effectuées dans le cadre de l'évaluation environnementale mettent en évidence plusieurs secteurs d'importance écologique : ripisylves des cours d'eau du Giessen ou du Dompfenbach, prairies humides, vergers en bordure des zones urbaines, milieux forestiers.

- La maîtrise de la consommation d'espace

En ce qui concerne le développement urbain et la consommation de l'espace, le rapport de présentation procède à une analyse de la consommation foncière, en évaluant le potentiel présenté par le comblement des parcelles non construites à l'heure actuelle, et situées au sein de l'enveloppe urbaine. Le projet d'aménagement et de développement durable envisage une croissance annuelle de la population communale de l'ordre de +0,7 %. Afin de satisfaire à cette dynamique démographique, il sera nécessaire à l'échéance de 2030, de mobiliser intégralement les possibilités maximales d'extension hors enveloppe urbaine, prévues pour la commune à hauteur de 2 hectares dans le projet de SCOT de Sélestat et sa région.

- La prévention des risques naturels

La commune est notamment concernée par un risque d'inondation, suite à un débordement du Giessen. Le périmètre de cet aléa tel qu'il est connu à ce jour est reporté sur les cartes de règlement du projet de PLU.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Incidences positives du projet de PLU :

- la protection des milieux de valeur écologique, classés en zones naturelles, et faisant ainsi l'objet de mesures de protection dans le règlement du projet de PLU ;
- la préservation du paysage, afin d'éviter la banalisation conséquente à un étalement urbain non maîtrisé, et à un mitage de l'espace agricole ;
- le renforcement de la structure urbaine de la commune, et la limitation des zones d'extension hors de l'enveloppe urbaine existante.

./...

Incidences négatives du projet de PLU :

- la pression sur l'espace agricole ou naturel par l'urbanisation à terme de 5,56 hectare (la zone IIAU, prévue pour de nouveaux logements ou la zone UX, prévue pour l'extension future d'une entreprise locale).
- les besoins supplémentaires en eau, en énergie et d'une augmentation des déchets, en raison de l'accueil d'une population résidente supplémentaires.

La zone IIAU représente un secteur d'une superficie de 4,3 hectare, occupé sur une grande part par des vergers et des prairies, qui présentent un intérêt écologique ou paysager. Cependant, selon les orientations d'aménagement prévues par le projet de PLU, seuls 2 hectares seront effectivement ouverts à l'urbanisation. La commune préfère en effet ne pas restreindre les options d'aménagement de ce secteur, en l'absence de projets bien définis à l'heure actuelle : l'urbanisation du secteur n'est ainsi possible que suite à une modification ultérieure du projet de PLU.

La zone UX correspond à une superficie totale de 3,56 hectare. L'évaluation environnementale précise qu'une partie de la zone est constituée par des « zones humides ordinaires » (environ 2,6 hectare), au sens du SDAGE Rhin-Meuse : ces milieux présentent en conséquence un objectif de « forte préservation », et les impacts liés aux aménagements qui y sont réalisés doivent être minimisés et compensés. En outre, l'évaluation environnementale indique l'existence d'un habitat potentiel pour l'Azuré de la Sanguisorbe, une espèce faisant l'objet de protection et qui a justifié la désignation du site Natura 2000 localisé sur le ban communal. L'évaluation environnementale note l'existence d'une station de cette espèce, à proximité immédiate de la zone d'extension. Le rapport note cependant que la prairie à Sanguisorbe située sur la zone d'extension fait actuellement l'objet d'une fauche intensive, un mode d'exploitation qui n'est pas favorable aux cycles biologiques de l'espèce.

2.4 Exposé des choix retenus

Les choix retenus par la commune sont présentés par rapport au projet communal et sont dans l'ensemble bien argumentés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et de développement maîtrisé de la commune, ainsi qu'en regard des objectifs du SCOT de Sélestat et sa Région.

L'évaluation environnementale explicite l'intérêt du projet de PLU, en comparaison avec l'actuel Plan d'occupation des Sols de la commune : au total, le projet de PLU prévoit une diminution de près de 7 hectares de surface urbanisable. Il est également indiqué que les règlements prévus pour les zones naturelles ou agricoles deviennent plus contraignants, afin d'assurer une meilleure préservation de l'environnement.

L'exercice d'identification des possibilités de densification de l'enveloppe urbaine permet d'apporter les justifications aux extensions urbaines destinées à l'habitat. La localisation de la principale zone d'extension a été déterminée afin de mieux dessiner l'enveloppe urbaine de la commune autour de son bourg ancien : il s'agit d'éviter la tendance passée à l'extension du tissu bâti le long des voies existantes.

En ce qui concerne la zone UX, prévue pour l'extension future d'une entreprise, le rapport de présentation précise, sans apporter cependant plus de développement, que ce projet présente un intérêt public, et qu'il n'existe pas de solution alternative, techniquement ou économiquement acceptable.

./...

2.5 Mesures d'évitement, de réduction, et dispositif de suivi

Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

Pour les zones à protéger en raison de la qualité des sites, de l'intérêt paysager, ou de leur caractère d'habitats naturels d'importance (zones Natura 2000, noyaux de biodiversité de la trame verte et bleue), le projet de PLU prescrit un classement en zone naturelle (Nf ou Ni), avec des possibilités de construction strictement limitées. En outre, les abords des cours d'eau sont protégés en zone naturelle par une bande inconstructible de 10m depuis les rives ; en zone urbaine, le règlement prévoit une bande inconstructible de 6 m depuis les berges des cours d'eau.

Au titre des mesures de réduction, le projet de PLU préconise une limitation des extensions urbaines à usage d'habitat, en conformité avec les prescriptions du SCOT. Le projet prévoit une évolution du règlement relatif aux constructions dans les zones urbaines, afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines en permettant l'implantation d'activités économiques (dès lors qu'elles ne comportent pas de nuisances pour les riverains). Le règlement préconisé vise ainsi à favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Comme l'évaluation environnementale a mis en évidence des incidences négatives probables, liées aux zones d'extension urbaine prévues dans le projet de PLU, celui-ci prévoit des modalités de compensation de ces effets. Pour la zone IIAU, les orientations d'aménagement préconisent une mesure de protection d'un ensemble de haies et bosquets situé sur ce secteur. La destruction probable de vergers devra être compensée par des plantations correspondant à 80 % des arbres détruits suite à l'aménagement de la zone. Les orientations d'aménagement pour ce secteur se limitent cependant à des principes généraux, dans la mesure où le périmètre précis de l'extension urbaine n'est pas encore arrêté (cf ci-dessus) : lors de l'ouverture effective du secteur à l'urbanisation, il pourrait être ainsi pertinent de mieux préciser les actuelles orientations, afin de définir de meilleures mesures particulières visant à limiter les destructions d'habitats naturels présents sur la zone.

En ce qui concerne la zone UX, la seule mesure de réduction des incidences découle d'une règle d'inconstructibilité, sur la partie de ce secteur classée en zone inondable. L'évaluation environnementale évoque plusieurs pistes pour la réalisation de mesures compensatoires qui seront ensuite effectuées dans le cadre de la réalisation du projet d'extension. Le projet de PLU assure le classement en zone naturelle de parcelles pré-identifiées à cette fin, et que le porteur du projet d'aménagement pourrait acquérir, afin de reconstituer des zones humides (l'excavation d'un remblai existant au sud de la zone est notamment indiqué). Le projet de PLU explicite bien les conditions de réalisation du projet d'extension, et la nécessité de mesures compensatoires : la définition de leur nature incombera au maître d'ouvrage, qui devra apporter les précisions nécessaires, lorsque le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation.

Dispositif de suivi

L'évaluation environnementale (volume 3 du rapport de présentation) propose une liste d'indicateurs de suivi, qui permettront d'observer la dynamique de développement urbain suite à la mise en œuvre du projet de PLU. Les indicateurs proposés en matière de suivi environnemental sont déclinés suivant 3 thèmes : préservation de la ressource en eau, biodiversité et patrimoine naturel, lutte contre l'étalement urbain. La liste des critères retenus est bien définie et leur choix est pertinent.

./...

On peut cependant noter que ce dispositif est en partie redondant avec la liste d'indicateurs proposée dans le volume 2 du rapport de présentation, qui a vocation à permettre un suivi de la mise en œuvre du projet de PLU en matière d'habitat et d'urbanisation. Pour plus de clarté, les deux listes auraient pu être fusionnées.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

L'évaluation environnementale comporte un résumé non technique, qui figure en tête du rapport. Le chapitre permet une entrée en matière immédiate, et facilite la lecture du dossier. Le résumé non technique reformule avec clarté l'ensemble des enjeux identifiés suite au diagnostic initial, et offre de la même façon une description synthétique et sincère des incidences du projet de PLU, identifiées suite à l'exercice d'évaluation environnementale.

3.Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affichent plusieurs axes, qui se rapportent tous, plus ou moins directement, aux politiques de préservation de l'environnement :

- poursuivre le développement de la commune dans le respect de l'environnement ;
- modérer la consommation des espaces agricoles et naturels en luttant contre l'étalement urbain ;
- protéger les espaces naturels.

S'agissant des aspects du projet de PLU concernant les enjeux prioritaires :

Maîtriser la consommation d'espace

Le projet de PLU prend en compte une dynamique de développement démographique mesurée et conforme aux évolutions passées de cette commune, qui présente pour les années passées une consommation foncière plutôt modérée. Les perspectives de développement urbain retenues pour l'horizon 2030 sont compatibles avec les orientations du SCOT retenues pour la commune, tandis que les surfaces prévues pour les extensions urbaines sont bien justifiées en tenant compte des possibilités de densification du tissu urbain existant.

La localisation de la principale extension urbaine s'explique par une volonté de mieux organiser l'espace urbain, en recherchant à terme la compacité de l'enveloppe urbaine, et en limitant la tendance à un étalement lâche du tissu bâti le long des voiries existantes : ceci se traduit notamment, en comparaison du précédent POS, par la suppression d'une zone d'extension à long terme, prévue à l'ouest du ban communal.

Protéger le patrimoine naturel et paysager

Les zones identifiées comme présentant une valeur écologique ou paysagère font l'objet de protections adéquates, avec un classement en zones naturelles, ou un classement en zones agricoles à constructibilité limitée : des prescriptions réglementaires adaptées assurent la protection de ces sites.

./...

Le projet de PLU prévoit des zones d'extension urbaines, et la réalisation de ces aménagements sera susceptible de comporter des impacts liés à la destruction d'habitats naturels. En ce qui concerne la zone prévue à terme pour de la réalisation de nouveaux logements, une partie de ces impacts sera évitée ou compensée, grâce à une mesure de replantation des vergers détruits lors de l'aménagement, et la mise en place de protection de bosquets présents sur la zone.
Dans le cas de la zone UX, le projet de PLU explicite les contraintes d'aménagement de ce secteur, et les enjeux environnementaux diagnostiqués : ces éléments devront être approfondis, et, en tout état de cause, l'ensemble des précisions nécessaires devront être apportées lors des études ultérieures conduites par le porteur de projet en vue de l'aménagement de la zone : justification de l'intérêt général du projet, démonstration qu'il n'existe pas d'alternative techniquement réalisable, définition des mesures compensatoires suite à l'étude d'impact du projet.

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET